

## SITUATIONS PARTICULIÈRES

### I. Affectation des professeurs agrégés en lycée

Les professeurs agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

L'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée.

Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)

Une bonification pourra leur être attribuée sur les vœux suivants :

- 120 points **pour les vœux** : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes
- 130 points **pour le vœu** : tout poste en lycée d'un département
- 140 points **pour le vœu** : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen

### II. Disciplines PLP Economie et gestion option Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P 8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

### III. Professeurs « documentalistes » en lycée, lycée professionnel et collège

Comme l'an passé, un mouvement commun des professeurs « documentalistes » va leur permettre de demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège.

Les professeurs « documentalistes » certifiés ou PLP pourront ainsi solliciter indistinctement un poste en lycée, lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080).